



Jean-Claude VAN SCHINGEN
Direction des surfaces agricoles
Département des Aides



Le **verdissement** de la Politique agricole commune en Région wallonne



Présentations

Septembre-octobre 2014



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT





PLAN DE L'EXPOSE

1. Limite de l'exposé
2. Principes généraux du paiement vert
3. Pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement
4. Diversification des cultures
5. Maintien des prairies permanentes et Prairies permanentes sensibles
6. Surfaces d'intérêt écologique (SIE)
7. Sanctions
8. Conclusions



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



1. Limites de l'exposé

- Présentation des grands principes du verdissement
- Donner les bases pour les emblavements d'automne et la préparation de la campagne 2015 ► **analyse de votre situation personnelle**
- A finaliser: détails techniques à définir pour les SIE (consultations avec la Commission, contacts Etats membres, ...)

- DGO3: SIMPLIFICATION
 - * harmonisation des définitions (SIE, conditionnalité, MAE)
 - * faisabilité technique de gérer les SIE (administratif, graphique)
 - * contrôlabilité des SIE

- Autres sources d'information: directions extérieures, DS campagne 2015



2. Le paiement vert: principes généraux

- **Paiement 1^{er} pilier**
 - *bénéficiaires*: exploitants qui reçoivent des Paiements de Base
 - *montant*: **30% des aides directes** (proportionnel au paiement de base et calcul par ha éligible)
 - *conditions*: respect de 3 pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.
 - *caractère du régime*: OBLIGATOIRE
- **Trois pratiques agricoles obligatoires:**
 - diversification des cultures et
 - maintien des prairies permanentes et
 - 5 % de surfaces d'intérêt écologique sur les **terres arables**
- **Vert d'office** : partie de l'exploitation qui est en Bio





4. Première pratique: Diversification des cultures

1. Surfaces concernées: **terres arables** (terres autres que les prairies permanentes et les cultures permanentes)

2. Principe:

- si terres arables >10ha : 2 cultures \neq avec
la culture principale \leq 75%
- si terres arables >30ha : 3 cultures \neq avec
les 2 cultures principales \leq 95%



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



Diversification des cultures: exemptions

3. Exemptions à la diversification :

1^{ère} situation: * > 75 % de la surface agricole admissible = les *prairies permanentes*,
herbes ou autres plantes fourragères herbacées

et

* *terres arables non enherbées* ≤ 30 ha

2^{ème} situation: * > 75 % des terres arables sont consacrées à la production d'herbe
ou d'autres plantes fourragères herbacées ou mises en *jachère* **et**

* les autres terres arables ≤ 30 ha

Remarque: 95% des agriculteurs wallons répondent dès aujourd'hui à la diversification
des cultures



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

Diversification des cultures: définition des cultures

- genres botaniques ≠ : froment (*Triticum aestivum*) et escourgeon (*Hordeum vulgare*)
- espèces ≠ pour les familles suivantes: *Brassicaceae*, *Solanaceae* et *Cucurbitaceae*
- terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (maïs n'est pas repris comme plante fourragère herbacée)
- cultures hivernales et de printemps
- terres mises en jachère



5. Deuxième pratique: maintien des prairies permanentes

Volet 1: Maintien des prairies permanentes

- Maintien des prairies permanentes au **niveau régional** (tolérance de 5 %)
= +/- **système actuel**
- Modification du ratio de référence 2015 =
(S.PP 2012 + nouv. PP 2015 non déclarées comme PP en 2012)
S. agricole 2015
- Surfaces des agriculteurs soumis au verdissement



Prairies permanentes sensibles

- Volet 2: définition des prairies permanentes sensibles
 - Les prairies permanentes sensibles ne peuvent en aucun cas être converties ni labourées.
 - Prairies permanentes désignées en RW: prairies permanentes à contrainte forte dans Natura 2000:
 - * UG2: prairies habitats (5635 ha)
 - * UG3: prairies habitats d'espèces (3160 ha)
 - * UG4: prairies ou bandes le long des cours d'eau (255 ha)
 - * UG temp 1: zones sous statut de protection (1650 ha)
 - * UG temp 2: zones à gestion publique (100 ha)
 - Autres prairies permanentes sensibles: mesure non activée



Prairies permanentes et PGDA

Rappel : PGDA III en application depuis le 15 juin 2014

Nouvelles exigences :

- labour des prairies permanentes **autorisé uniquement entre le 1^{er} février et le 31 mai** sur tout le territoire de la RW
- interdiction : d'épandage d'azote organique pendant les 2 années suivant la destruction
- interdiction d'épandage d'azote minéral pendant la première année
- interdiction d'implanter des légumes ou des légumineuses (sauf en cas de couvert prairial) durant les 2 années qui suivent la destruction

Les prairies temporaires ne sont pas concernées par la mesure.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

6 Troisième pratique: Surfaces d'intérêt écologique (SIE)

Concernées: exploitations > **15 ha de terres arables**

Principe: surface équivalente à **5 %** des **terres arables** à définir comme SIE
ex: 80 ha terres arables → 4 ha équivalent SIE

Surfaces SIE: boîte à **outils verts** (**Principe retenu: répondre à la diversité des exploitations**)

- jachères
- particularités topographiques
- bandes tampons
- agroforesterie
- bande d'ha admissibles le long des forêts
- taillis à courte rotation
- cultures dérobées
- cultures fixatrices d'azote

Fonctionnement: utiliser 1 ou plusieurs **outils verts**

Table de conversion pour convertir les **outils verts** choisis en surface SIE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

SIE: exemptions à la mesure SIE

Exemptions pour les exploitations suivantes :

1^{ère} situation: < 15 ha de terres arables

2^{ème} situation: > 75 % de la surface agricole = prairies permanentes (PP)+ surface en production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées **et**
- les terres arables non enherbées \leq 30 ha

3^{ème} situation: > 75% des terres arables = herbes + plantes fourragères herbacées + jachères + cultures de légumineuses **et**
- terres arables non couvertes par ces usages \leq 30 ha

55% des exploitations wallonnes sont exemptes de l'obligation SIE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



Localisation des Surfaces d'Intérêt Ecologique

Principe: les SIE doivent être situées **sur les terres arables** de l'exploitation.

Exceptions:

- les particularités topographiques et les bandes tampons peuvent être *adjacentes* aux terres arables, mais être à disposition de l'agriculteur.
- les taillis à courte rotation peuvent être considérés comme SIE alors qu'ils sont repris comme culture permanente et non comme des terres arables.

Particularités topographiques: haies, arbres en ligne, arbres isolés, groupes d'arbres, bordures de champ, mares et fossés.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

SIE: Table de conversion

Particularités		Surface d'intérêt écologique (si les deux coefficients sont appliqués)
Terres en jachère	par m²	1 m²
Particularités topographiques		
Haies/bandes boisées	par mètre linéaire	10 m²
Arbre isolé	par arbre	30 m²
Arbres en ligne	par mètre linéaire	10 m²
Groupe d'arbres/bosquet	par m²	1,5 m²
Bordure de champ	par mètre linéaire	9 m²
Mares	par m²	1,5 m²
Fossés	par mètre linéaire	6 m²
Bandes tampons	par m²	1,5 m²
Hectares agroforestiers	par m²	1 m²
Ha admissibles bordant des forêts - Sans production	par m²	1,5 m²
Taillis à courte rotation	par m²	0,3 m²
Cultures dérobées ou à couverture végétale	par m²	0,3 m²
Plantes fixant l'azote	par m²	0,7 m²





Présentation des SIE: SIE « Jachère »

- Aucune production agricole autorisée
- Une terre en jachère de > 5 ans **et** reprise comme SIE = terre arable



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SIE «Particularités topographiques »

Rappel: les particularités topographiques doivent être à la disposition de l'agriculteur et peuvent être adjacentes à la terre arable

- **Haies et arbres en ligne:** tout tronçon continu d'arbres ou d'arbustes indigènes d'une longueur d'au moins 10 mètres et d'une largeur de maximum 10 mètres
- **Arbres isolés:** tout arbre indigène ayant une couronne de 4 m
- **Groupe d'arbres / bosquets:** plus de 10 mètres de large, superficie comprise entre 1 are et 30 ares
- **Bordure de champ:** largeur entre 1 et 20 mètres.
- **Mares:** superficie comprise entre 100 m² et 10 ares.
- **Fossés:** largeur maximale de 6 m.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

SIE particularité topographique « bordure de champ »

- Localisation:
 - * bordure d'1 m **dans la parcelle** et le long de la plate-forme des voiries (conditionnalité)
 - * autres bordures de champ (séparation avec une prairie, une clôture,)
 - * au sein d'une parcelle
- Dimensions:
 - * $> 1\text{ m}$ et $< 20\text{ m}$
- Gestion: aucune production
- Conversion SIE: **1 m linéaire = 9 m² de SIE**



SIE «Bande tampon »

- Localisation:
 - * bande tampon couverte par la conditionnalité = bande tampon de 6 m en bordure des cours d'eau (PGDA). Les bords de la bande doivent être parallèles au bord du cours d'eau ou du plan d'eau
- Couverture et gestion:
 - * la BT doit être distincte de la terre arable adjacente, interdiction de fertilisation et de produits phytosanitaires
 - * interdiction de production, mais autorisation de pâturage ou coupe pour fourrage
 - * arbustes et arbres de rapport autorisés
 - * la végétation ripicole peut faire partie de la bande
- Conversion SIE: mesure surfacique : **1ha=1,5 ha de SIE**





SIE «Agroforesterie »

Nécessité que cette SIE fasse l'objet d'une mesure de soutien dans le cadre du 2^{ème} pilier de la PAC.

La SIE pourrait être installée sur les bandes tampons le long des cours d'eau, **mais** on ne peut comptabiliser la surface qu'une seule fois comme SIE.

Conversion SIE: **1 ha = 1 ha de SIE**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



SIE «Bandes d'ha admissibles le long des forêts »

- Interdiction de production agricole, mais autorisation de pâturage ou de coupe pour le fourrage si distinction de la bande avec la culture de la terre arable
- Largeur minimale: 6 m
- Largeur maximale : 10 m
- Produits phytosanitaires et fertilisations interdits

Conversion SIE: mesure surfacique: **1ha = 1,5 ha de SIE**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

SIE «Taillis à courte rotation »

- Liste autorisée: essences indigènes définies par la région wallonne: aulne glutineux, bouleau, charme, érables , merisier, noisetier, peupliers (blanc, grisard, tremble), saules, sorbier et tilleuls
- Itinéraire technique: Interdiction d'utiliser des engrais minéraux et des produits phyto. Sont autorisés uniquement les herbicides la 1^{ère} année d'implantation. Cycle de récolte: 12 ans
- Conversion SIE: **1 ha = 1 ha de SIE**
- Remarque: éligibles au paiement de base, mais non comme SIE: peupliers non indigènes, chêne rouge et autres sorbiers



SIE «Cultures dérobées» Itinéraire technique

- Couvertures autorisées:

Semis d'un mélange d'au moins 2 espèces définies dans 2 des listes suivantes:

- * liste A: ray-grass anglais et italien, céréales (avoine, avoine rude, froment, seigle, tritiale)
- * liste B: légumineuses (féverole, gesse, pois fourrager, trèfles, vesce)
- * liste C: moutarde, radis fourragers
- * liste D: caméline, lin, niger, phacélie et sarrasin

ou Possibilité de sous-semis d'herbe (sans mélange) dans la culture principale

- Itinéraire technique:

La SIE «cultures dérobées» devra être mise en place en 2015 et non en 2014

- * Semis à réaliser après le 1^{er} juillet et avant le 1^{er} octobre 2015
- * Maintien en place pendant une durée minimale de **3 mois**





SIE «Culture dérobée» Itinéraire technique

- Interdiction d'utiliser des semences enrobées
- Interdiction d'utiliser des engrais minéraux et des pesticides entre la date d'implantation et la date de destruction du couvert
- Destruction par voie mécanique ou par le gel
- Récolte: en discussion avec la Commission

Conversion SIE: **1 ha de culture dérobée = 0,3 ha SIE**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Comparaison SIE-CIPANS

	SIE	CIPAN
Couverture	Mélange de 2 espèces	Une seule espèce
Date de semis	> 1 ^{er} juillet et < 1 ^{er} octobre	< 15 septembre
Date de destruction	Maintien de 3 mois en place	> 15 novembre
Possibilité de récolte	En discussion	



SIE «Cultures fixatrices d'azote »

- Implantation
 - * cultures pures de légumineuses
 - * espèces autorisées: **lupin, féverole, pois protéagineux, soja, luzerne**
- Itinéraire technique
 - * culture déclarée dans la DS
 - * suivi obligatoire par une culture d'hiver ou un couvert hivernal
 - * interdiction d'**engrais minéraux**
 - * pois, lupin, féverole, soja: **insecticides** uniquement si 2 mesures de lutte intégrée sont appliquées. **Fongicides autorisés**
 - * en **luzerne**, interdiction de tout pesticide et maintient une **zone-refuge** non fauchée d'au moins 10 % de la superficie totale de la parcelle.
- Conversion: **1 ha = 0,7 ha de SIE**





Cumuls SIE et MAE

- Principe: Une surface d'intérêt écologique ne peut pas bénéficier d'un paiement MAE

- Dossier encore en discussion:

Base de travail: possible de renoncer au paiement d'une tranche annuelle d'un engagement MAE pour compter cet élément dans la SIE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



7. Les sanctions en cas de non respect du verdissement

Régime OBLIGATOIRE

- Pénalités en fonction des manquements observés
- Pénalité maximale :
 - de 2015 à 2017: 100 % du paiement vert
 - en 2018: 120 %
 - de 2019 et après :125 %



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

8. Conclusions: comment procéder?

- Exemptions:
 - * verdissement: partie de l'exploitation qui est en BIO
 - * pour la diversification des cultures
 - * pour la mise en place des SIE
- Pratiques vertes
 - * prairies permanentes: nouveau ratio (écart < 5%)
 - * diversification des cultures: planifier ses assolements (automne 2014)
 - * SIE: éléments fixes et /ou éléments surfaciques annuels (2015)

Communication: informations détaillées via la DS 2015 et conférences ciblées.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



QUESTIONS

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

